

A TOUT MOMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 13 rue des Belles Feuilles — 75016 Paris

RCS Paris 945 318 269

STATUTS MIS À JOUR

Mis à jour par décision de l'associée unique en date du 10 mai 2026 (modification de l'article 2
— Objet)

Certifiés conformes à l'original par le Président

Le soussigné :

Madame Chaeyoung SONG, résidant 135 avenue Mozart, 75016 Paris (France), de nationalité sud-coréenne, née le 3 janvier 1983 à Busan (Corée du Sud), célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « Société »).

Article 1 — Forme de la Société

Il est constitué, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La restauration rapide, la préparation et la vente sur place et à emporter de salades, plats cuisinés froids ou chauds et de boissons non alcoolisées.

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 — Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : A TOUT MOMENT.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 13 rue des Belles Feuilles, 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Article 7 — Apports

À la constitution de la Société, le soussigné a fait apport à la Société de la somme de 2 000 euros correspondant à 20 000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Article 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 20 000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Les actions nouvelles sont libérées soit en

espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 — Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote et la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 — Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, ou tenu sous forme électronique, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 — Dirigeants

Article 13.1 — Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. À défaut de règles particulières, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers. Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 — Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non. La durée du mandat et la rémunération sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés ou à l'associé unique. Toute limitation de leurs pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 14 — Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées à l'Article 15 des Statuts ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts, sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés : la transformation de la Société ; l'adoption ou la modification de toute clause d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle ; toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 — Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 — Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote (le « Demandeur »). Les décisions sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 — Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables qui exigent l'unanimité des associés (notamment les articles L. 227-19 et L. 227-3 du code de commerce), les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux consignés ou annexés à un registre.

Article 15 — Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 — Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Si les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 18 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 — Commissaires aux comptes

Lorsque la Société réunit les conditions visées à l'article L. 227-9-1 du code de commerce, le contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices. À défaut, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nommé lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social en font la demande.

Article 20 — Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, ses délégués exercent leurs droits auprès du Président. Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 — Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 — Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 — Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 — Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 26 — Présidence

La Présidente de la Société est Madame Chaeyoung SONG, résidant 135 avenue Mozart, 75016 Paris, de nationalité sud-coréenne, née le 3 janvier 1983 à Busan (Corée du Sud), nommée pour une durée indéterminée.

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associée unique en date du 10 mai 2026, ayant modifié l'article 2 (Objet). Pour copie certifiée conforme à l'original.

Fait à Paris, le 10 mai 2026

Certifié conforme

서명인:

02C887A48F764AB... (signature précédée de la mention « Certifié conforme »)

La Présidente
Madame Chaeyoung SONG